

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°6 du 9 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées visée en Préfecture le 16 juillet suivant, en ce qui concerne la signature, en matière culturelle, de conventions avec les partenaires institutionnels (12°) ;

Considérant les missions des Conservatoires à Rayonnement Départemental définies par la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre :

« Pôles de référence en matière d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre, ont pour mission centrale la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles ; certains d'entre eux assurent également la formation préprofessionnelle [...] Cette mission de sensibilisation et de formation ne peut se concevoir sans articulation avec la vie artistique contemporaine. Les établissements dispensent des enseignements riches et diversifiés, proposant, sur un territoire donné, l'ensemble des expressions artistiques d'aujourd'hui. Les œuvres, les artistes sont au cœur de la vie de ces établissements dont le projet doit prévoir, selon des modalités diverses, la présence régulière d'artistes invités.

Une attention et une place constante sont accordées tant à la création contemporaine et aux cultures émergentes, qu'aux patrimoines artistiques, témoignant à la fois de l'histoire, de la vitalité et du renouvellement de chaque discipline.

Les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre rayonnent sur un territoire ; ils suscitent et accueillent les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et favorisent les échanges avec les structures et associations culturelles, locales ou non. »

Considérant l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique :

« Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversifications et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes. »

Considérant les missions de l'Université du Temps Libre d'Aquitaine (UTLA), définies par son objet :

« Mettre à la disposition de ses adhérents les moyens humains et matériels permettant de favoriser l'accès de tous à la culture, l'épanouissement des personnes de tout âge ayant du temps libre, en leur proposant des activités culturelles, artistiques et physiques, dans un esprit d'ouverture aux autres, de solidarité, d'amitié et d'éthique universitaire. Ouverte sur la cité, elle favorise le dialogue entre les générations et le réinvestissement culturel et social.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association a noué un accord de partenariat avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. »

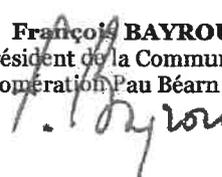
Considérant que la convention-cadre de partenariat, d'une durée de trois saisons, précise les conditions dans lesquelles le Conservatoire et l'UTLA-Pau s'associent pour un croisement de leurs publics, des actions de communication et des projets partagés et ainsi toucher un plus large public.

DECIDE

Article unique : De conclure et de signer une convention-cadre de partenariat avec l'UTLA-Pau, pour une durée trois saisons correspondant aux années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Pau, le 16 novembre 2022

François BAYROU,
Président de la Communauté
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées



Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 02/12/2022
ID : 094-200067254-20221116-EF_20221130_1-AR